

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_11916 T

Évacuation de gravats - Place du Marché
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Aurélie JAMONNEAU, demeurant 57 rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 3 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place du Marché afin de permettre le bon déroulement d'une démolition de cloison au droit du n° 20 de la Place du Marché,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 18 et le n° 22 de la Place du Marché, sur les deux emplacements matérialisés, le **lundi 16 mars 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule immatriculé FZ – 00 – XE appartenant à Mme JAMONNEAU.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme JAMONNEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

10 MARS 2026

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

